



début de publication: 27 février 2024
fin de publication: 27 mai 2024

Administration de la nature et forêts
Monsieur Jean-Claude Pitzen
B.P.23
L-6101 JUNGLINSTER

N/Réf.: 107569

Monsieur,

En réponse à votre requête du 1^{er} décembre 2023 par laquelle vous sollicitez l'autorisation pour la pose d'une clôture sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de FISCHBACH: section B de KOEDANGE, sous le numéro 36/563, j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, je vous accorde l'autorisation sollicitée aux conditions suivantes :

1. La clôture sera installée sur un terrain inscrit au cadastre de la commune de FISCHBACH: section B de KOEDANGE, sous le numéro 36/563.
2. La clôture servira à protéger le biotope du type « 6210 - Pelouses calcaires sèches semi-naturelles » ainsi que les plantations de genévriers contre les dégâts causés par le grand gibier (p.ex. abroutissement, écorçage).
3. Aucun biotope protégé ou habitat visé par l'article 17 de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution modifié du 1^{er} août 2018 ne sera réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.
4. La bande de travail sera réduite au strict minimum.
5. Les travaux se feront selon les règles de l'art.
6. La clôture sera construite en matériaux non reluisants, de couleur neutre, sous forme de clôtures à piquets en métal ou en bois.
7. Les mailles inférieures présenteront une ouverture de maille ou une distance par rapport au sol d'au moins 15 centimètres afin de garantir un passage libre pour la petite faune sauvage.
8. La clôture ne dépassera pas une hauteur de 2 mètres et une longueur de 300 mètres.
9. En aucun cas les travaux mécaniques ne pourront être réalisés sur des sols détrempés.
10. Le préposé de la nature et des forêts territorialement compétent sera averti avant le commencement et dès l'achèvement des travaux.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation de la construction projetée aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

Vous pouvez introduire un **recours contentieux** contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, vous pouvez adresser un **recours gracieux** par écrit à l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Vous pouvez également introduire une **réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman**. Veillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.



Serge Wilmes
Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Copies pour information :

- Arrondissement CENTRE-EST
- Commune de FISCHBACH